

Pierre Gamelain sieur de Châteauvieux, M. Jeanne Maugras sa femme, les demoiselles Véronique et Thérèse Véron Grandmesnil — ont reconnu et confessé avoir fait traité et conventions de mariage qui ensuivent—c'est à savoir :—que la dite dame Crevier a promis et promet bailler la dite damoiselle Marie-Anne Crevier à ce présente et de son consentement, au dit sieur Babie pour femme et légitime épouse, qui l'a promise prendre par nom et lo<sup>r</sup> de mariage et icelui faire et solenniser en face et sous la licence de notre Sainte Eglise Catholique, apostolique et romaine, le plutôt que faire se pourra, ainsi qu'il sera ainsi délibéré entre eux, leurs dits parents et amis pour être comme en effet seront les dits futurs époux mis et communs en leurs biens meubles et conquests immeubles suivant la coutume de de Paris gardée en ce pays, sous laquelle sera régie et gouvernée leur dite future communauté sans être tenus des dettes l'un de l'autre faites et créées avant leur épousailles, et si aucunes y a seront payées et acquittées par celui qui les aura faites et sur son bien, sans que celui de l'autre ni sa personne en soit tenue. Prend le dit sieur Babie, la dite Damoiselle Marie-Anne Crevier avec ses droits à elle échus du dit feu son père et à échoir de la dite dame Hertel sa mère. En faveur duquel futur mariage le dit sieur futur époux a doué et dotie la dite damoiselle future épouse de la somme de sept cents livres (700) de douaire préfix une fois payée, seulement ou du douaire coutumier à son choix à l'avenir à prendre sur tous et chacun des biens presents et à venir du dit sieur futur époux, qu'il a pour ce chargés, affectés, obligés et hypothéqués, duquel douaire tel que par la dite damoiselle future épouse sera choisi elle aura délivrance sitôt qu'il aura lieu sans être tenue de le demander en justice.—Le préciput sera égal de la somme de trois cents livres que le survivant aura et prendra en hardes, linges ou deniers comptants hors part et sans cru au choix et option du dit survivant, si c'est le dit sieur Babie toutes les hardes et linge à son usage et un lit garni, et si c'est la dite damoiselle future épouse les bagues, joyaux, ensemble toutes les hardes et linge à son usage, avec un lit garni.—Sera loisible à la dite damoiselle future épouse lors de la dissolution et la dite future communauté, de renoncer ou accepter icelle, et en cas de renonciation reprendre franc et quitte tout ce qu'elle justifiera y avoir apporté avec douaire et préciput à elle ci-dessus accordé par le présent contrat, sans être tenue d'aucune dette icelle, encore qu'elle s'y fût obligée ou y ait été condamnée. Fait à Saint-François le 11 février 1708, en présence de François de (1) Lorme demeurant à Berthier, et Jacques Robidard (2) dit Manceau demeurant à la baie Saint-Antoine. B. Pottier notaire."

(1) François Fafard dit de Lorme ?

(2) Robidas, ancien sergent des troupes.